MUNICIPALITE D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PRÉAVIS MUNICIPAL
AU CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PREAVIS MUNICIPAL N° 13/2021-2026

Arrêté d'imposition 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis
L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil général le 4 octobre 2021. Dès lors, la Municipalité vous propose l'arrêté d'imposition pour l'année 2023.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce préavis, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi sur des prévisions comportant une part d'incertitude. En effet, c'est en l'absence de chiffres précis concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé. Dès lors, et compte tenu des informations à notre disposition, la prévision des rentrées fiscales ou des charges péréquatives futures se révèle être une tâche aléatoire.

Pour rappel, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, dégager une marge d'autofinancement suffisante pour amortir les dépenses d'investissements effectuées antérieurement et financer les nouveaux investissements.

Base légale
Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet, pour adoption, un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Le délai pour la transmission de l'arrêté d'imposition 2023 à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2022.

Selon l'article 3, alinéa 1 de la LICom, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance de l'arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année supplémentaire (art. 35 LICom). A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil général.

Situation financière actuelle
Les comptes 2021 présentaient des comptes déficitaires mais pas autant qu'imaginés. Pour rappel, l'année 2021 a été marquée par des rentrées d'impôts sur le gain immobilier exceptionnelles et non pérennes. La bonne maîtrise des charges de la part de la Municipalité ainsi que les premières versions du budget 2023 donnent à penser que l'année 2023 sera sensiblement identique à l'année 2021 et à l'année 2022.

Arrêté d'imposition 2023 : proposition de la Municipalité
Globalement, au vu de la situation financière de notre commune et de la hausse déjà acceptée par votre Conseil en 2021, la Municipalité propose un statu quo des taux d'imposition, hormis l'impôt sur les chiens qu'il est proposé de passer à CHF 120.- contre CHF 100.- actuellement.

En effet, malgré plusieurs relances dans les bulletins communaux, force et de constater qu'un certain nombre de déjections canines et de sachets jonchent encore nos routes et chemins communaux. Les frais liés au nettoyage (heures de l'employé communal et matériel) augmentent et obligent ainsi la Municipalité à adapter cet impôt.

Il est à relever que cette augmentation n'a qu'une faible incidence sur le budget 2023 (environ + CHF 1'200.-).

Propositions pour l'arrêté d'imposition 2023 de notre Commune :

1. **Période de l'arrêté d'imposition soumis au vote**
   ➔ La Municipalité propose de fixer la durée de validité de cet arrêté d'imposition à une année, soit pour 2023.

   Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt dû par les étrangers *(art. 5, 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom))*
   ➔ La Municipalité propose de maintenir ce taux à 71 % pour l'année 2023.

   Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
   Le pour-cent de l'impôt cantonal de base doit être le même que celui de l'impôt sur le revenu.

2. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**
   Conformément à l'article 6 al. 3 LICom, les communes peuvent décréter un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

   ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour l'année 2023.

3. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles** *(art. 19 et 20 LICom)*
   Cet impôt est basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles. Il peut être perçu des immeubles sis sur le territoire de la commune au taux maximum de 1.5 ‰.

   ➔ La Municipalité propose de maintenir l'impôt foncier à 1.00 ‰ pour 2023.

4. **Impôt personnel fixe** *(art. 21 LICom)*
   Le montant de cet impôt peut être fixé librement, mais il ne peut dépasser 10 francs. Il sera prélevé de toute personne majeure et domiciliée dans la commune au 1er janvier.

   ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour 2023.

5. **Droits de mutation** *(art. 23 et suivants LICom)*
   Concernant ces impôts, la Municipalité propose un statu quo pour 2022, soit :

   - Actes de transfert autres que les successions et donations : → maintient à 50 centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat ;
   - Successions et donations :
     - aucune perception pour la succession et donation en ligne directe ascendante et descendante ;

- maintien à 100 centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat pour la succession et donation en ligne collatérale (grands oncles/tantes, oncles/tantes, cousins/cousines, frères/sœurs, neveux/nièces du défunt) et entre non-parents.

6. **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** *(art. 29 LICom)*
   Cet impôt ne peut être perçu que par les Communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux. Il est perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal et ne peut dépasser 50 centimes par franc ordinaire perçu par l'Etat.

   ➔ La Municipalité propose de maintenir ce taux à 50 centimes pour 2023.

7. **Impôt sur les chiens** *(art. 32 LICom)*

   ➔ La Municipalité propose de porter cet impôt à CHF 120.- par chien pour 2023.

8. **Impôt sur les divertissements** *(art. 31 LICom)*
   Cet impôt peut être perçu en centimes sur le prix des places et des entrées payantes, en pour-cent de ce même prix, à forfait ou sur la recette brute.

   ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour 2023.

Résumé des propositions

Type d'impôt	2022	2023
Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers	71 %	71 %
Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales	71 %	71 %
Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise	71 %	71 %
Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées	néant	néant
Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles • Immeubles sis sur le territoire de la commune • Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier	 CHF 1.00 CHF 0.50	 CHF 1.00 CHF 0.50
Impôt personnel fixe	néant	néant
Droits de mutation, successions et donations • Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers • Impôts perçus sur les successions et donations : o en ligne directe ascendante et ligne directe descendante o ligne collatérale et non parents	 CHF 0.50 néant CHF 1.00	 CHF 0.50 néant CHF 1.00
Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations	CHF 0.50	CHF 0.50
Impôt sur les loyers	néant	néant
Impôt sur les divertissements	néant	néant
Impôt sur les chiens	CHF 100.00	**CHF 120.00**

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

- vu le préavis municipal n° 13/2021-2026 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DÉCIDE

d'approuver l'arrêté d'imposition pour 2023 tel que présenté.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
Nicolas Croce		Christine Etienne

Municipal en charge du dicastère des Finances, M. Nicolas Croce

Annexes : Annexe 1 : Projet d'Arrêté d'imposition pour l'année 2023
Annexe 2 : Feuille récapitulative des impôts 2022 dans le District du Gros de Vaud

DITS – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Oulens-sous-Echallens

ARRETE D'IMPOSITION
pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Oulens-sous-Echallens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 120 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**

2022	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
										Succ. et donations						
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	% / ct.
Lovatens	2021	2022	75.0	-	75.0	0.70	0.50	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100 cts
Lucens	2021	2023	69.5	-	69.5	1.10	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	10.0
Missy	2021	2022	72.0	-	72.0	1.00	-	10	50	50	-	100	100	50	100.-	-
Moudon	2021	2022	72.5	-	72.5	1.00	0.50	10	50	50	50	100	100	50	120.-	10.0
Payerne	2021	2022	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	50.-	10.0
Prévonloup	2021	2023	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	-	-	50	100	50	50.-	-
Ropraz	2021	2022	77.5	-	77.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	60.-	10.0
Rossenges	2021	2022	75.0	-	75.0	0.80	0.50	-	50	-	-	50	50	50	-	-
Syens	2020	2022	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	40.-	-
Trey	2021	2022	78.0	-	78.0	1.00	-	10	50	50	-	100	100	50	50.-	-
Treytorrens	2021	2023	81.5	-	81.5	1.50	-	-	50	50	50	100	100	-	30.-	10.0
Valbroye	2021	2022	70.5	-	70.5	0.60	-	-	50	50	50	100	100	50	0.50p/Fr	-
Villars-le-Comte	2020	2022	70.0	-	70.0	1.20	0.50	10	50	30	30	100	100	50	0.50p/Fr	-
Villarzel	2020	2022	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	60.-	-
Vucherens	2021	2022	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	1.-p/Fr	-
Vulliens	2021	2022	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	80	60	100	100	-	100.-	10.0
Vully-les-Lacs	2021	2022	67.0	-	67.0	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	-
DISTRICT DU GROS-DE-VAUD																
Assens	2021	2022	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	150.-	-
Bercher	2021	2022	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	10.0
Bettens	2021	2022	70.0	-	70.0	0.90	-	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Bottens	2021	2023	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-
Boulens	2021	2022	71.5	-	71.5	1.00	-	-	50	50	-	50	100	50	200.-	-
Bournens	2021	2022	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	100	50	60.-	-
Boussens	2021	2023	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	80.-	-
Bretigny-sur-Morrens	2021	2022	78.0	-	78.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Cugy	2021	2024	76.0	-	76.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Daillens	2021	2022	66.0	-	66.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	1.-p/Fr	5.0
Echallens	2021	2023	72.5	-	72.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	70.-	-
Essertines-sur-Yverdon	2021	2022	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-
Etagnières	2021	2022	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	100.-	-
Fey	2021	2022	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	75.-	-

2022	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
										Succ. et donations						
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	% / ct.
Froideville	2021	2022	72.0	-	72.0	1.25	0.50	10	50	-	-	100	100	50	75.-	-
Goumoëns	2021	2022	75.5	-	75.5	1.00	-	-	50	20	20	50	100	50	100.-	-
Jorat-Menthue	2021	2022	70.5	-	70.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-
Lussery-Villars	2021	2022	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	30	30	50	100	50	60.-	-
Mex	2021	2022	59.5	-	59.5	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	60.-	-
Montanaire	2021	2022	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	100	100	100	100	50	100.-	-
Montilliez	2021	2022	72.5	-	72.5	0.80	-	-	50	20	20	100	100	50	1.-p/Fr	-
Morrens (Référendum)	2021	2022	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Ogens (1)	2020	2021	78.0	-	78.0	1.50	-	-	50	100	100	100	100	50	0.50p/Fr	-
Oppens	2021	2023	81.0	-	81.0	1.00	-	-	50	30	30	50	100	-	90.-	10.0
Oulens-sous-Echallens	2021	2022	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Pailly	2021	2022	76.0	-	76.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	-
Penthalaz	2021	2022	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	60	60	100	100	50	60.-	-
Penthaz	2019	2022	69.5	-	69.5	1.00	0.50	-	50	70	50	70	100	50	1.-p/Fr	-
Penthéréaz	2021	2022	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	1.-p/Fr	-
Poliez-Pittet	2021	2022	73.0	-	73.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	5.0
Rueyres	2021	2023	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-
Saint-Barthélemy	2021	2022	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	30	30	30	100	50	150.-	-
Sullens	2021	2026	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	-	50.-	-
Villars-le-Terroir	2021	2022	76.0	-	76.0	1.00	0.50	10	50	10	10	100	100	50	130.-	10.0
Vuarrens	2021	2022	73.5	-	73.5	0.80	-	-	50	80	80	100	100	50	100.-	-
Vufflens-la-Ville	2021	2022	67.0	-	67.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	0.80p/Fr	10.0
DISTRICT DU JURA-NORD VAUDOIS																
L'Abbaye	2019	2022	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	100	50	70	100	25	100.-	
Les Bioux (fraction)	2021	2023	3.0	-	3.0											
Agiez	2021	2026	76.0	-	76.0	0.50	0.50	-	50	30	30	80	100	50	0.80p/Fr	-
Arnex-sur-Orbe	2021	2022	71.0	-	71.0	0.80	-	-	50	100	100	100	100	-	70.-	-
Ballaigues	2020	2022	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	-	50.-	-
Baulmes	2021	2022	76.5	-	76.5	1.00	-	-	50	-	-	100	100	-	50.-	-
Bavois	2021	2022	72.0	-	72.0	1.20	0.50	-	50	100	50	100	100	50	90.-	10.0
Belmont-sur-Yverdon	2021	2022	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	-	60.-	-
Bioley-Magnoux	2021	2022	72.0	-	72.0	0.70	-	-	50	50	30	100	100	-	80.-	20 cts